Département de l'Ardèche

saint-GEORGES-les-bains

Arrêté temporaire N° 2026-098

Interdiction temporaire du stationnement Marquage au sol - Rue Vincent d'Indy, Place du Canton et Place des Muriers

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

. Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
. Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
. Vu le Code de la Route ;
. Vu le Code de la Voirie Routière ;
. Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

. Considérant que pour permettre les travaux de marquage au sol, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,
. Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise mandatée par la Communauté de Communes Rhône Crussol est autorisée à occuper le domaine public au village, pour effectuer les travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – Pendant les travaux **les 5, 6 et 9 novembre 2026, de 7h30 à 17h00,** les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Le stationnement est interdit sur les emplacements situés au centre du village : Rue Vincent d'Indy, place du Canton, rue des Etrés et Place des Muriers**

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 02.11.2026.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GEORGES-LES-BAINS 07800 (Ardèche)

Geneviève PEYRARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin-69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr , qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.